

RGDA2011-2-040

Revue générale du droit des assurances, 01 avril 2011 n° 2011-02, P. 611 - Tous droits réservés

Procédure

Procédure

Cassation partielle

Portée. Article 624 du Code de procédure civile.

La cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation. Par l'effet de la cassation partielle intervenue, aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déféré.

Cour de cassation (2^e Ch. civ.) 13 janvier 2011 Pourvoi n° 10-13479

Non publié au Bulletin

SLBO c/ Axa France IARD

La Cour,

Sur les deux premières branches du moyen :

Vu l'article 524 [624] du Code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation ; que par l'effet de la cassation partielle intervenue aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déféré ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu après renvoi de cassation, (Com. 3 octobre 2006, pourvoi n° 04-15735) que la société DIM a confié à la Société nouvelle des transports Oudin (SNTO) le transport routier d'un chargement de lingerie depuis la Roumanie jusque dans ses installations d'Autun et que les semi-remorques transportant la marchandise ayant été volées alors qu'elles stationnaient dans les locaux de la SNTO, les sociétés Generali transports, Axa Corporate solutions, AGF Mat, Zurich international, le GAN, Ace Insurance et CGU courtage, assureurs subrogés dans les droits de la société DIM pour l'avoir indemnisée, ont assigné en remboursement la société SNTO, devenue SLBO, ainsi que son assureur, la société Axa France IARD ; que par un arrêt du 17 septembre 2003, la société SLBO a été condamnée, *in solidum* avec la société Axa France IARD, à payer aux assureurs de la société DIM la valeur de 19 443 kg x 8,33 DTS, la société Axa France IARD devant sa garantie à la société SLBO à hauteur de 70 % de cette somme, dans la limite contractuelle, soit 304 898,03 euros ; que par un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 3 octobre 2006, le pourvoi des assureurs de la société DIM, qui reprochaient à la cour d'appel d'avoir écarté l'existence d'une faute lourde commise par le transporteur, a été déclaré non admis, comme celui, incident, formé par la société SLBO, qui reprochait notamment à la cour d'appel d'avoir fait application de l'annexe « Vol Italie », après avoir retenu que le transport litigieux relevait de la zone 3 et d'avoir refusé d'appliquer la clause « Marchandises en transit » ; que cependant le pourvoi formé par la société Axa France IARD a donné lieu à cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 pour avoir condamné cette société à garantir la société SLBO, sans répondre à ses conclusions qui soutenaient que les instructions écrites, imposées par la police d'assurance, n'avaient pas été données au chauffeur afin de prévenir le risque de vol, de sorte que sa garantie n'était pas due ;

Attendu que pour débouter la société SLBO de ses demandes à l'encontre de la société Axa France IARD, l'arrêt du 19 novembre 2009 énonce que la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 est intervenue au motif que la cour d'appel n'avait pas répondu aux conclusions d'Axa qui soutenait que les instructions écrites, imposées par la police d'assurance,

n'avaient pas été données au chauffeur afin de prévenir le risque de vol, de sorte que sa garantie n'était pas due ; que l'autorité de chose jugée s'attache aux dispositions du jugement confirmées par l'arrêt du 17 septembre 2003 qui ont retenu que la société SNT0 n'avait pas commis de faute lourde, écarté la clause marchandise « en transit », les marchandises étant restées dans des remorques fermées, retenu que la société SNT0 avait signé les conditions particulières de la police, prévoyant en page 6 sous la rubrique IV Risques de vol « qu'il sera fait application de l'annexe vol ci-jointe, sachant que pour les transports en provenance ou à destination des zones 3 et 4, seront applicables les dispositions de la garantie Vol Italie », et que peu importait que l'annexe « Prévention-Garantie-Faute du préposé » n'ait pas été signée par les parties pour lui être opposable ; qu'il était spécifié, en outre, dans cette annexe que la Roumanie faisait partie de la zone 3 ; que dès lors, SLBO et les assureurs de DIM n'étaient pas recevables à remettre en cause ces différentes positions et qu'il est, en particulier, acquis de manière définitive que le vol a été commis en zone 3 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que par l'effet de l'annulation du chef du dispositif concernant la condamnation de la société Axa, *in solidum* avec son assurée, à payer certaines sommes, en application de sa garantie, la cause et les parties avaient été remises de ce chef dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt déféré, de sorte que la société SLBO était recevable à soulever à nouveau ses moyens tendant notamment à obtenir une garantie intégrale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles...

Note

Précisons d'emblée qu'une coquille s'est glissée dans le visa de cette décision concernant la portée de la cassation : c'est de l'article 624 (et non 524) du Code de procédure civile qu'il est fait application. Cet article concerne la portée de la cassation prononcée : « *la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire* ». Sur ce point, la jurisprudence a longtemps relevé de la casuistique (J. et L. Boré : *La cassation en matière civile*, Dalloz Action 2009-2010, n° 122.41 et s.). Il est vrai que la référence à « *la portée du moyen qui constitue la base de la cassation* » laisse place à une certaine ambiguïté, dont la présente affaire fournit une illustration.

Le cadre procédural était le suivant. Par un arrêt d'appel confirmatif du 17 septembre 2003, le transporteur SLBO et son assureur Axa France IARD (Axa) ont été condamnés *in solidum* à indemniser l'assureur du propriétaire des marchandises volées. Sur pourvoi formé par Axa, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a prononcé le 3 octobre 2006 la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 pour avoir condamné cette société à garantir SLBO, sans répondre à ses conclusions qui soutenaient que les instructions écrites, imposées par la police d'assurance, n'avaient pas été données au chauffeur afin de prévenir le risque de vol, de sorte que sa garantie n'était pas due.

Par arrêt du 19 novembre 2009, la cour de renvoi a débouté SLBO de ses demandes à l'encontre d'Axa en relevant d'abord que la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 est intervenue pour le motif du défaut de réponse aux conclusions d'Axa invoquant l'une des raisons alléguées d'absence de garantie (absence d'instructions écrites au chauffeur). Elle a ensuite énoncé que l'autorité de chose jugée s'attachait aux dispositions du jugement confirmées par l'arrêt du 17 septembre 2003 qui ont retenu comme établis d'autres points (qu'elle énumère). Estimant « *que dès lors, SLBO et les assureurs de Dim n'étaient pas recevables à remettre en cause ces différentes positions et qu'il est, en particulier, acquis de manière définitive que le vol a été commis en zone 3* », la cour de renvoi s'est fondée sur lesdites positions pour estimer, au terme d'une longue motivation reprise dans le pourvoi, que la garantie n'est pas due par Axa.

Sur pourvoi de la Société SLBO, l'arrêt de la Cour de renvoi est cassé et annulé dans toutes ses dispositions pour violation de l'article 624 du Code de procédure civile, car elle a méconnu la portée de la première cassation prononcée : « *en statuant ainsi, alors que par l'effet de l'annulation du chef du dispositif concernant la condamnation de la société Axa, in solidum avec son assurée, à payer certaines sommes, en application de sa garantie, la cause et les parties avaient été remises de ce chef dans le même état où elles se trouvaient avant l'arrêt déféré, de sorte que la société SLBO était recevable à soulever à nouveau ses moyens tendant notamment à obtenir une garantie intégrale, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ». Afin de situer le problème de la portée de la cassation, nous pouvons revenir sur deux points.

Le premier point, qui concerne plus l'étendue que la portée de la cassation, est que la cassation touche le *dispositif* de la décision censurée. C'est dans le dispositif d'une décision, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, que s'exprime ce qui est

décidé par le juge. Il est donc normal que ce soit ce dispositif qui fasse l'objet de la censure. Et comme l'indique l'article 623 du Code de procédure civile, « *la cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres* ». La cassation partielle est en effet celle qui ne touche que certains chefs du dispositif de la décision. Elle laisse subsister les autres chefs qui conservent l'autorité de chose jugée. La question peut donc se poser, en cas de cassation partielle d'un ou plusieurs chefs du dispositif, du sort des autres chefs. Aux termes de l'article 623, la cassation partielle n'atteint pas les chefs « *dissociables* » de ceux qui sont cassés. Toutefois, c'est au critère posé par l'article 624, celui du « *cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire* », que la jurisprudence se réfère pour déterminer l'étendue de la cassation. Cette étendue est ici comprise comme la désignation des chefs cassés et des chefs subsistant (par ex. Cass. 1^{re} civ., 26 juin 1984, n° 83-12206, Bull. n° 208 ; Cass. 1^{re} civ., 19 juillet 1989, n° 87-15494, Bull. n° 295).

En l'espèce, il n'y avait pas de doute sur le caractère partiel de la cassation prononcée le 3 octobre 2006 et sur le chef concerné par cette censure : celui relatif à la condamnation d'Axa à garantir SLBO. L'arrêt d'appel est cassé et annulé, « *mais seulement en ce qu'il a, en confirmant le jugement, condamné la société Axa corporate solutions [...] devant couvrir la SNT0 [...]* » et la Cour de cassation « *remet, en conséquence, sur ce point [souligné par nous], la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée* » (Cass. com., 3 octobre 2006, n° 04-15735). C'est sur un autre terrain que se posait le problème de la portée de la cassation.

Le second point concernant la portée de la cassation est que, de même que le dispositif d'une décision repose sur ses motifs, la cassation de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des chefs du dispositif est fondée sur un ou plusieurs moyens critiquant les motifs de la décision attaquée : moyens du pourvoi qui sont accueillis par la Cour de cassation ou moyens soulevés d'office. Il se peut alors que la cassation soit fondée sur un ou plusieurs moyens qui ne remettent pas en cause certains motifs de la décision censurée. Dès lors, la question de la portée de la cassation est de déterminer quels moyens peuvent être soumis à la Cour de renvoi pour lui permettre de rejurer le chef de dispositif cassé.

À cet égard, une lecture littérale de l'article 624 du Code de procédure civile, aux termes duquel « *la censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation* », inviterait à considérer que seul devrait être rejuré l'argument qui a été dénoncé par le moyen de cassation et désapprouvé par la Cour de cassation. La Cour de renvoi ne pourrait en revanche pas remettre en cause les motifs de la décision cassée qui n'ont pas été critiqués par un moyen fondant la cassation, car la cassation laisserait subsister comme passées en force de chose jugée toutes les dispositions de l'arrêt de la cour d'appel qui n'avaient pas été attaquées par le pourvoi (par ex. en ce sens : Cass. 1^{re} civ., 26 juin 1984, n° 83-12206, Bull. n° 208). En l'espèce, la Cour de renvoi se prévalait de cette conception : elle a énoncé dans l'arrêt du 19 novembre 2009 que la cassation partielle de l'arrêt du 17 septembre 2003 est intervenue sur un moyen pris d'un défaut de réponse à conclusions, avant d'énoncer que l'autorité de chose jugée s'attachait aux dispositions du jugement confirmées par l'arrêt du 17 septembre 2003 concernant d'autres points, sur lesquels elle a fondé sa décision.

Cette conception de la portée de la cassation est erronée et l'arrêt du 19 novembre 2009 encourait donc la censure. En effet, que la cassation soit totale ou partielle, la portée de la cassation doit être déterminée uniquement en fonction du dispositif de l'arrêt de cassation et non du moyen qui a été à l'origine de la cassation (J. et L. Boré, *op. cit.*, n°s 122.43 et 122.44). Il est désormais établi, en matière de cassation totale, que la cassation d'une décision prononcée « *dans toutes ses dispositions* » investit la juridiction de renvoi de la connaissance de l'entier litige, dans tous ses éléments de fait et de droit (Cass. Ass. plén., 27 octobre 2006, n° 05-18977, Bull. n° 13, JCP 2007 II 10019, note L. Leveneur) et que la cour de renvoi est tenue dans ces conditions d'examiner tous les moyens soulevés devant elle, quels que fussent le ou les moyens qui avaient entraîné la cassation (Cass. 2^e civ., 13 juillet 2006, n° 04-12984, Bull. n° 207).

S'agissant de la cassation partielle, il ressort de la jurisprudence que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation (Cass. 2^e civ., 28 mai 1990, n° 89-14389, Bull. n° 115 ; Cass. 1^{re} civ., 21 décembre 2006, n° 06-12293, Bull. n° 362). C'est bien ce que la Cour de cassation réaffirme en l'espèce dans le chapeau de l'arrêt commenté du 13 janvier 2011 : « *attendu qu'il résulte de [l'article 624 du Code de procédure civile] que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation ; que par l'effet de la cassation partielle intervenue aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déféré* ». Ceci appelle deux observations.

En premier lieu, bien que seul l'article 624 du Code de procédure civile soit visé par la Cour de cassation, il apparaît qu'il doit être lu en combinaison avec l'article 625 selon lequel « *sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé* ». Alors qu'elle ne vise pas l'article 625, la Cour de cassation rappelle toutefois la règle dans l'attendu de principe avant d'en faire application à la fin de l'arrêt commenté : « *par l'effet de l'annulation du chef du dispositif concernant la condamnation de la société Axa, in solidum avec son assurée, à payer certaines sommes, en application de sa garantie, la cause et les parties avaient été remises de ce chef dans le même état où elles se trouvaient avant*

l'arrêt déferé, de sorte que la société SLBO était recevable à soulever à nouveau ses moyens tendant notamment à obtenir une garantie intégrale » (souligné par nous). Dès lors que les parties sont, du fait de la cassation, remises dans l'état où elles se trouvaient avant la décision déferée, elles ne doivent pas tenir compte de ce qui a été jugé dans cette décision au sujet des chefs cassés. En effet, les parties sont revenues au stade où cette décision n'a pas été rendue, et où les points n'ont pas été tranchés. Il n'est alors pas question de reconnaître une autorité de chose jugée aux motifs de la décision cassée, quand bien même ils n'ont pas été critiqués par les moyens du pourvoi. Ceci nous mène à notre seconde observation.

La présente espèce souligne le lien existant entre le problème de la portée de la cassation et celui de l'autorité de la chose jugée. Les arguments tirés de la portée de la cassation et de l'autorité de la chose jugée font l'objet des deux premières branches du moyen (qui en compte tout de même neuf) et la cassation prononcée le 13 janvier 2011 est fondée sur ces deux premières branches du moyen. Le dénominateur commun aux deux problèmes est que la cassation et l'autorité de chose jugée concernent le dispositif de la décision. Lorsque la cassation intervient, elle affecte le dispositif de la décision : dans son entier en cas de cassation totale, ou pour les chefs du dispositif visés pour la cassation partielle. Et seuls les chefs du dispositif subsistant en cas de cassation partielle conservent l'autorité de la chose jugée. Quant aux motifs soutenant le ou les chefs de dispositif cassés, ils sont dépourvus d'autorité de chose jugée quels que soient les moyens de la cassation (que ces moyens remettent en cause ou pas lesdits motifs). C'est pour cela que « *par l'effet de la cassation partielle intervenue aucun des motifs de fait ou de droit ayant justifié la disposition annulée ne subsiste, de sorte que la cause et les parties sont remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant l'arrêt précédemment déferé* », et que la Cour de renvoi peut connaître de l'ensemble des moyens concernant le chef de dispositif cassé.

Nous pouvons enfin relever que l'arrêt commenté prononce une cassation totale sur seulement deux des neuf moyens soulevés dans le pourvoi, laissant de côté les sept autres moyens. Gageons toutefois que la portée de cette cassation ne suscitera pas d'interrogation...

R. Schulz